LES DÉFIS ET ENJEUX DU PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL BANQUE MIXTE¹

Doris Chateauneuf

CHERCHEURE, CENTRE DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE SUR LES JEUNES ET LES FAMILLES, CIUSSS DE LA CAPITALE NATIONALE

Julie Lessard

Professeure, Département des fondements et pratiques en éducation, Université Laval

Dominique Goubau

Professeur, Faculté de Droit, Université Laval







u Québec, depuis une vingtaine d'années, les adoptions réalisées par les services québécois de protection de l'enfance (Centres jeunesse) ont progressivement augmenté, passant de 186 en 1999 à 345 en 2012 (ACJQ. 2004, 2013)². Au cours de cette même période, les adoptions internationales ont quant à elles progressivement diminué (Secrétariat à l'adoption internationale, 2017), de sorte que, depuis 2011, le nombre total d'adoptions réalisées par les Centres jeunesse surpasse celui des adoptions internationales. Ainsi, les adoptions concernent de plus en plus des enfants pris en charge par les services de protection de la jeunesse qui sont d'abord placés dans des familles d'accueil à vocation adoptive et qui sont éventuellement adoptés si les conditions cliniques et juridiques sont réunies.

Ces adoptions sont coordonnées et supervisées par les Centres jeunesse du Québec (aujourd'hui fusionnés aux Centres intégrés de santé et de services sociaux) et la grande majorité d'entre elles sont réalisées via le programme Banque mixte. L'expression Banque mixte renvoie au fait que les Centres jeunesse maintiennent une «banque» de noms d'adoptants potentiels qui acceptent d'être évalués à la fois comme famille d'accueil et comme candidats à l'adoption. Ce programme a pour objectif de « permettre à des enfants à haut risque d'abandon ou dont les parents sont incapables de répondre à leurs besoins, d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable, prête

à les garder en famille d'accueil dans une perspective d'adoption » (CJQ-IU, s.d.). Le placement en famille d'accueil Banque mixte consiste donc à s'orienter vers un projet d'adoption en même temps que de travailler dans le but d'un retour à la maison, de façon à ce que, si le retour dans la famille est impossible, un projet permanent ait tout de même été envisagé et amorcé avec une autre famille (Carignan, 2007; Noël, 2008). La stratégie d'une telle planification, aussi appelée planification concurrente (ou «concurrent planning» aux États-Unis et en Grande-Bretagne) est de réduire les placements temporaires et de permettre à l'enfant de créer le plus tôt possible, au cours de son enfance, une relation significative avec des adultes qui, possiblement, deviendront ses parents. Par contre, plusieurs études ont mis en évidence les défis sous-jacents au placement en famille d'accueil à vocation adoptive pour les parties impliquées, soit les parents d'origine, les parents d'accueil, les intervenants et les enfants.

LES DÉFIS D'INTERVENTION: LE DIFFICILE ÉQUILIBRE ENTRE L'ATTEINTE DE LA PERMANENCE ET L'ACCÈS AUX SERVICES

Dans ses fondements, la planification concurrente implique la mise en place d'efforts raisonnables visant la réunification familiale et simultanément, la recherche d'un milieu de vie permanent pour l'enfant. Cette double mission peut toutefois engendrer une certaine confusion quant aux approches à privilégier par les

services sociaux (D'Andrade, Frame et Berrick, 2006). Par exemple, Goubau et Ouellette (2006), à propos du programme Banque mixte, soulignent que le souci d'atteindre la permanence peut entrer en contradiction avec celui de transparence et que la volonté de mener rapidement à terme le processus d'adoption pose aussi le risque de compromettre les chances de préserver les liens familiaux. De plus, le fait qu'un enfant puisse être déclaré admissible à l'adoption contre le gré de ses parents (ce qui est le cas au Québec, au Royaume-Uni et aux États-Unis) peut contribuer à réduire les efforts mis en place pour favoriser la réunification familiale (Ouellette et Goubau, 2009).

Les parents biologiques qui vivent ou ont vécu l'adoption de leur enfant éprouvent souvent beaucoup de culpabilité, d'impuissance, de colère ou d'humiliation en lien avec l'adoption de leur enfant (Cossar et Neil, 2010; Neil, 2006, 2013). Les services sociaux doivent reconnaître ce que le parent vit en lien avec l'adoption, mettre l'accent sur l'empowerment des membres de la famille biologique (Neil, 2013), et s'assurer de la disponibilité des services à l'intérieur des délais prescrits par la Loi sur la protection de la jeunesse.

De plus, les écrits qui portent sur les différents facteurs de réussite et d'échec du placement en contexte de planification concurrente soulignent l'importance de bien informer les parents d'accueil des caractéristiques de l'enfant, de son passé familial et de son état de santé (Coakley

et Berrick, 2008; Gerstenzang et Freundlich, 2005) et de les renseigner sur les réalités de leur rôle et sur la complexité des contacts avec la famille biologique (Kelly, Haslett, O'Hare et McDowell, 2007). Ce type d'information permet aux parents d'accueil d'être mieux outillés face aux défis pouvant survenir après l'adoption et diminue les risques de déplacement de l'enfant (Coakley et Berrick, 2008; Luckock et Hart, 2005).

LES DÉFIS RELATIONNELS

Le placement d'un enfant en famille d'accueil à vocation adoptive soulève également des enjeux notables sur le plan relationnel et familial. Selon Kenrick (2009), la planification concurrente engendre une tension complexe entre le maintien des liens d'attachement existants entre l'enfant et ses parents biologiques et le développement de nouveaux liens d'attachement entre l'enfant et ses parents d'accueil.

Au moment d'intégrer une famille d'accueil Banque mixte, l'enfant n'est pas encore admissible à l'adoption d'un point de vue juridique et les responsables du programme ne peuvent garantir aux parents d'accueil que l'enfant qui leur est confié sera adopté. Par conséquent, certaines frustrations sont vécues par les familles d'accueil, auxquelles on demande de s'investir auprès de ces enfants sans pour autant pouvoir leur garantir que l'adoption sera réalisée (Goldberg, Moyer, Kinkler et Richardson, 2012; Pagé, 2012). Cette situation génère chez plusieurs familles d'accueil un certain stress ou du moins la crainte que l'enfant doive quitter son milieu d'accueil.

Par ailleurs, l'annonce du placement de l'enfant dans une famille d'accueil à vocation adoptive peut être mal accueillie par les parents biologiques. La transparence des intervenants dans un tel contexte est essentielle puisque, selon Goubau et Ouellette (2006), le transfert d'un enfant vers une famille d'accueil Banque mixte change fondamentalement l'orientation de l'intervention. Une discussion complète et transparente avec les parents d'origine à ce sujet peut aussi motiver ces derniers à se mettre en action, soit en accélérant leur processus de reprise en main, ou en acceptant que leur enfant soit adopté via la signature d'un consentement à l'adoption [D'Andrade, 2009].

LES CONTACTS PARENTS-ENFANT

La plupart des enfants placés en famille d'accueil à vocation adoptive entretiennent des contacts avec leur famille biologique, surtout dans les premières semaines ou premiers mois suivant le placement. Dans certains cas, ces contacts persistent pendant plusieurs années (Noël, 2008; Pagé, Piché, Ouellette et Poirier, 2008). Outre la fréquence et la durée, la qualité de ces contacts varient également considérablement d'une situation à l'autre selon l'âge et les caractéristiques de l'enfant, la situation des parents d'origine ou la présence ou non d'une relation significative entre le parent et l'enfant (Chateauneuf, 2015).

Les auteurs qui se sont intéressés aux enjeux liés aux contacts en contexte de planification concurrente mettent en évidence l'ambiguïté de la position des familles d'accueil (Kelly et al., 2007; Kenrick, 2009, 2010; Monck, Reynolds et Wigfall, 2004, 2006): d'une part, elles souhaitent que les parents biologiques «échouent» de sorte que l'enfant puisse rester avec eux, mais d'autre part, elles éprouvent souvent de la sympathie pour les parents biologiques (Monck, Reynolds et Wigfall, 2004). Du côté de la famille d'origine, les contacts peuvent être difficiles à vivre pour certains parents qui prennent conscience de la difficulté à entretenir un lien significatif avec leur enfant et qui constatent le désengagement émotif de celui-ci au profit de sa famille d'accueil (Monck, Reynolds et Wigfall, 2006; Cossar et Neil, 2010). Les parents biologiques percoivent souvent les contacts comme «artificiels» et sont conscients que les familles d'accueil veulent avant tout adopter l'enfant (Monck, Reynolds et Wigfall, 2006).

DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ANNONCIATRICES DE CHANGEMENTS

L'analyse des enjeux associés au placement en famille d'accueil Banque mixte témoigne de la complexité de ce type de placement et des défis qu'il pose en termes d'interventions. Des modifications apportées récemment au *Code Civil* via le projet de loi no 113 (« Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de rensei-

gnements») viendront transformer les pratiques liées à l'adoption et au placement en famille d'accueil Banque Mixte. Les nouvelles dispositions (qui ne sont pas encore en vigueur mais doivent l'être au plus tard le 16 juin 2018) permettront, entre autres, de reconnaître les liens de filiation préexistants de l'enfant adopté s'il est dans l'intérêt de celui-ci de « protéger une identification significative à son parent d'origine » et si les parents d'origine consentent à cette forme d'adoption. Actuellement, le jugement d'adoption créé systématiquement une coupure définitive des liens de filiation entre les parents d'origine et l'enfant. Avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle modalité, l'enfant pourra par exemple conserver son nom de famille d'origine, auguel viendra s'ajouter celui de ses parents adoptifs. Ces nouvelles dispositions permettront également de conclure des ententes écrites «visant à faciliter l'échange de renseignement ou des relations interpersonnelles entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine». Contrairement aux ententes morales existantes, ces nouvelles ententes auront une valeur légale et le Directeur de la protection de la jeunesse devra non seulement informer les parties de cette possibilité, mais aussi encadrer et faciliter les échanges si les parties concernées lui en font la demande. Ces modifications entraîneront des changements notables non seulement dans la facon de concevoir socialement l'institution même de l'adoption, mais aussi dans les interventions entourant le placement dans les familles d'accueil à vocation adoptive.

Références

Pour accéder à la liste complète des références, cliquer sur le lien suivant : http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2018/02/References.pdf

.....

- Une part importante de cet article est un résumé de l'article : Chateauneuf, D. et Lessard, G. (2015). La famille d'accueil à vocation adoptive: enjeux et réflexions autour du modèle québécois, Revue de Service Social, 61 (1) : 19-41; https://www.erudit.org/fr/revues/ss/2015-v61-n1-ss02148/1033738ar/
- 2 Par contre, à partir de 2012, jusqu'en 2016, les adoptions réalisées par les services de protection de l'enfance ont légèrement diminué pour se stabiliser autour de 250 par année.